

ARRETE N° 26/2025/AT

ARRETE DU MAIRE

Le Maire délégué de Notre Dame de Courson, commune historique de LIVAROT-PAYS D'AUGE,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2213-1 et L2213-4,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10.15.25 et 26 juillet 1974 et 6 juin 1977,

VU les arrêtés subséquents portant la modification ou la révision des parties 1 à 8 livre 1 de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 Février 1988,

VU la demande de la société SPIE Citynetworks qui se trouve Route de Saint Michel de Livet 14140 Saint Marguerite de Viète.

CONSIDERANT LA DEMANDE DE TRAVAUX ROUTE DE FERVAQUES SUR LA D 64 A NOTRE DAME DE COURSON 14140 LIVAROT- PAYS D'AUGE.

CONSIDERANT LA DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.

CONSIDERANT QU'IL EST ABSOLUMENT NECESSAIRE DE GARANTIR LA SECURITE DE TOUTES ET TOUS LORS DE CES TRAVAUX ET D'EN ASSURER LE BON DEROULEMENT.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de travaux de raccordements électriques sur façades, l'entreprise SPIE Citynetworks est autorisée à occuper temporairement le domaine public à Notre Dame de Courson 14140 Livarot-Pays d'Auge **du mercredi 12 Février 2025 au mardi 18 Février 2025.**

ARTICLE 2 : L'entreprise SPIE est autorisée à stationner une nacelle sur la voie publique pour la manutention et devra matérialiser la zone pour la sécurité de toutes et tous.

ARTICLE 3: Les dispositions visées aux précédents articles seront portés à la connaissance de susagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place pour informations aux riverains.

ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LIVAROT,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de LIVAROT
- Au demandeur.

Fait à Notre Dame de Courson, le 11 Février 2025

Le Maire Déléguée,
Roland BAUCHET

